

COFIROUTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la DUP (Déclaration d'utilité publique) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet, à l'enquête parcellaire afférente au projet, et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, défrichement et espèces protégées)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PARCELLAIRE

Enquête du 15 mars au 16 avril 2021

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE AFFERENTE AU PROJET D'AMENAGEMENT DU DIFFUSEUR DE SARAN-GIDY SITUE SUR L'AUTOROUTE A10:

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement,

Vu le code l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants, L.122-5 et L.131-1,

Vu la demande présentée par la société COFIROUTE, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la DUP (Déclaration d'utilité publique) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet, à l'enquête parcellaire afférente au projet, et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, défrichement et espèces protégées),

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté, et notamment le dossier relatif à l'enquête parcellaire,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans du 27 janvier 2021 me désignant commissaire enquêteur,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que je dois rendre des conclusions motivées pour chacun des dossiers concernant l'enquête publique unique,

Considérant que la société COFIROUTE a demandé l'ouverture d'une enquête

publique relative à l'enquête parcellaire relative à la DUP des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy situé sur l'autoroute A10,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique unique qui s'est déroulée sur les communes de Cercottes, Gidy et Saran, ainsi que sur le territoire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et de la communauté d'agglomération Orléans Métropole,

Considérant que cette enquête a été ouverte le lundi 15 mars 2021 dans les mairies de Cercottes, Gidy et Saran, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine sis à Patay et au siège de la communauté d'agglomération d'Orléans Métropole, sis à Orléans,

Considérant que cette enquête a été clôturée par mes soins le vendredi 16 avril 2021,

Considérant que durant ce délai, cinq permanences ont été assurées par mes soins dans les mairies de Cercottes, Gidy et Saran,

Considérant que six observations ont été formulées sur les registres tenus à la disposition du public,

Considérant que trois correspondances m'ont été adressées ou remises en main propre au cours de l'enquête,

Considérant que quatorze observations ont été adressées par l'intermédiaire du registre dématérialisé mis en place pour cette enquête,

Considérant que six observations ont été formulées à l'adresse électronique mise en place par la Préfecture du Loiret,

Considérant cinq observations orales ont été portées à ma connaissance au cours de l'enquête,

Considérant qu'une observation orale m'a été formulé au cours des permanences téléphoniques mises en place par l'intermédiaire du site du registre dématérialisé,

Considérant que le procès-verbal de synthèse en date du 21 avril 2021 a été remis à la société COFIROUTE,

Considérant le mémoire en réponse en date du 29 avril 2021 en réaction au procès-verbal de synthèse des observations du public pendant l'enquête,

Considérant que les plans présentés et les états parcellaires permettent une identification des parcelles et des propriétaires concernés par les terrains à acquérir en vue de la réalisation du diffuseur de Saran-Gidy,

Considérant qu'il y a eu quatre observations relatives à l'enquête parcellaire,

Considérant la demande des consorts AUBOURG sur la réquisition d'emprise totale,

Considérant qu'au regard de la géométrie de la parcelle et de la superficie restante après acquisition, Cofiroute n'a aucune obligation d'accéder à cette demande,

Considérant cependant que cette proposition pourrait être une opportunité pour Cofiroute dans le cadre des mesures de compensations,

Considérant les avis obligatoires versés au dossier,

Considérant qu'aucun de ces avis ne formule une remarque sur la présente enquête parcellaire,

Considérant l'avis favorable émis par mes soins relativement à l'utilité publique des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy, assorti de réserves,

J'émet un avis favorable à la demande présentée par la société COFIROUTE pour l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire afférente aux travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy situé sur l'autoroute A10, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

A Cerbois, le 11 mai 2021
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois